

Projet de modifications à la Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après l'alinéa *c* de la définition de « institution financière », du suivant :

« *d*) une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

2. La présente règle entre en vigueur le 13 septembre 2023.